



17 JAN 2014

## Communiqué

Conformément au nouvel arrêté de Monsieur le Chef du Gouvernement n° 3.01.14 publié le 16 janvier 2014 instituant un système d'indexation des prix de certains combustibles liquides et abrogeant l'arrêté du 19 Août 2013, ainsi que des éléments retenus dans l'arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement et du Ministre Délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance n° 31.14 portant fixation de la subvention unitaire du gasoil au titre de l'année 2014,

Et tenant compte des crédits ouverts par la loi des Finances 2014 notamment ceux relatifs aux charges communes :

1. Les prix de l'essence super et du fuel oil n°2 ne font plus partie des produits subventionnés par la caisse de compensation. Ces prix sont révisés le 1<sup>ER</sup> et le 16 de chaque mois conformément à la structure des prix publiée par le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement et à l'instar des autres produits pétroliers non soutenus.
2. Le budget Général du Royaume subventionne le gasoil conformément aux niveaux retenus dans l'arrêté conjoint cité ci dessus tels que mentionnés par le tableau des subventions unitaires suivant :

Période	Subvention unitaire
16 janvier 2014	2.15 DH/litre
16 Avril 2014	1.70 DH/litre
16 Juillet 2014	1.25 DH/litre
16 Octobre 2014	0.80 DH litre

Par ailleurs, le Budget Général du Royaume continue à travers la caisse de compensation à subventionner le gaz butane, le fuel spécial destiné à la production de l'électricité par l'ONEE, le sucre, certains produits destinés aux provinces sahariennes ainsi que la Farine Nationale du Blé Tendre qui relève de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et Légumineuses.

Le Ministre Délégué Auprès du Chef du Gouvernement  
Chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance

Mohammed LOUFAFA